[Cizongne]

FRC 7540
Case
FRC
16291

PROJET

De ſuppreſſion de la Gabelle & de remplacement du net produit de cet Impôt, adreſſé à l'Aſſemblée Nationale, par M. D. C. Député de Saumur.

MESSIEURS,

On vous a développé les charges énormes & déſaſtreuſes du régime de la Gabelle ; on vous a peint l'horreur qu'il inſpire à tous les Français ; pluſieurs vous ont annoncé qu'elle étoit détruite par le fait. On conçoit facilement que dans les circonſtances actuelles, il ſeroit impoſſible de forcer les peuples qui en ont ſecoué le joug, à le reprendre ſous une apparence d'allégiſſement imaginaire. Le projet de continuer la Gabelle, en réduiſant le prix à 6 ſols la livre & rétabliſſant le régime, eſt

THE NEWBERRY
LIBRARY

donc impraticable. Il prive, en outre, les revenus du fiſc de 26,210,000 liv. (1) par an, ſans diminuer les frais de Régie, puiſqu'ils doivent être les mêmes, le régime n'étant pas changé. C'eſt un déficit de plus & une charge qui doit être portée d'un autre côté, & dont le changement de mode n'allége aucunement.

Le principe dont on ne doit pas s'écarter, eſt le vœu du Décret du 17 Juin qui, en aboliſſant tous les impôts, en ordonne en même-tems la perception telle qu'elle eſt juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait aviſé aux moyens de les changer, ou modifier.

Notre opération actuelle doit donc être de remplacer le produit de la Gabelle détruite par le fait, de façon que ce même remplacement ſoit payé par les mêmes contribuables de la Gabelle. Pour y réuſſir plus efficacement, il

---

(1) *Nota.* Le prix commun du ſel, dans les grandes Gabelles, eſt de 62 liv. le quintal, & de 33 l. 10 ſ. dans les petites Gabelles. La différence, en le réduiſant à 30 l. eſt donc de 32 l. ſur l'un, & de 3 l. 10 ſ. ſur l'autre.

760,000 quint. conſom. des gr. gab. à 32 l. perte... 24,320,000 l.
540,000 quint. conſom. des pt. gab. à 3 l. 10 ſ. pte. 1,890,000 l.

130,000 qu'int. Perte.... 26,210,000 l.

faut préſenter aux contribuables un allégiſſement conforme à leurs deſirs, c'eſt-à-dire, leur annoncer d'abord l'abolition entiere du régime de la Gabelle, ainſi qu'ils ont chargé leurs Repréſentans de le demander. En outre, il faut dans l'impôt qui doit remplacer la Gabelle, leur faire voir une diminution de près d'un ſixieme de ce qu'ils payoient; & pour leur en prouver la vérité, faire imprimer un Tableau où la perception ancienne & la nouvelle ſoient établies avec le Décret.

Il s'agit maintenant, MESSIEURS, de vous détailler le remplacement & ſa perception. Suivant le Traité de l'Adminiſtration des finances, la vente du ſel dans les pays de grandes, moyennes, petites Gabelles, pays de ſalines & de quart-bouillon, eſt annuellement d'un million ſix cent quatre-vingt-dix mille quintaux, qui, à des prix différens produiſent 72,962,500# de perception, dont il ne rentre net que 56,560,000#. C'eſt ce net produit qu'il faut remplacer, c'eſt lui qu'il faut que les contribuables paient; c'eſt ſur la conſommation annuelle du ſel dans chaque Province qu'il faut calculer le produit; c'eſt d'après les ventes de ſel faites dans chaque

Grenier à Sel qu'il faut le répartir & l'aſſeoir ſur les habitans de leur Diſtrict, en les faiſant jouir de la diminution des frais, & ſoulageant ſur-tout les Pays des grandes Gabelles. Voici mon opération.

La vente annuelle du ſel dans les Provinces de grande Gabelle eſt en total de 760 mille quintaux, vendus à 62 liv. le quintal, faiſant 47,120,000₶. Je calcule cette quantité à 47₶ 10ſ le quintal, produiſant 36,100,000₶ que j'impoſe ſur les contribuables des grandes Gabelles, ce qui leur fait une différence d'impoſition de .... 11,020,000₶

mais ne donnant aucun ſel, il faut cependant établir le prix que la même quantité de ſel leur coûteroit à l'acheter, ſoit du Grenier, ſoit du commerce. Je l'établis ſuivant les mêmes calculs de M. Necker à 4₶ 10ſ le quintal, ſur 760,000 quintaux, ci........ 3,420,000₶

Reſte en allégiſſement & contribution ſept millions ſix cent mille liv. On ſentira facilement les raiſons qui me font porter le ſoulagement

plus fort ſur les Provinces des grandes Gabelles ; je les déduirai par la ſuite.

Je continue mon opération ſur le pays des petites Gabelles.

Leur conſommation annuelle étant eſtimée de 540,000 quintaux, à 33tt 10ſ, formant 18,090,000tt

Je calcule l'impôt à 27tt 10ſ, faiſant 14,850,000

Différence de la 1re & 2de impoſition 3,240,000

Déduiſant le coût de 548,000 q. de ſel, à 4tt 10ſ, ci . . . . 2,4[illegible]0,000

Reſte une économie pour les contribuables de 810,000

Les pays de Saline conſomment . 275,000 q

de ſel au prix de 21tt 10ſ, faiſant . 5,912,500tt

Je les porte à 16tt 10ſ le quintal, faiſant 4,533,500tt

Différence, ci 1,379,000tt

A déduire 275,000 quintaux, ſel à 4tt 10ſ 1,237,500

Economie 141,500tt

Le pays de Quart-Bouillon ſentira plus le ſoulagement dans la liberté d'acheter & vendre librement du ſel, & d'en faire un commerce régulier, que dans l'adminiſtration de l'impôt; il conſomme annuellement 115,000 quintaux,

vendu à 16ᵗᵗ le quintal........	1,840,000ᵗᵗ
Je le taxe ſur le pied de 11ᵗᵗ....	1,265,000
Différence...........	575,000ᵗᵗ
Déduiſant pour 115,000 quintaux, ſel à 4ᵗᵗ 10ſ...........	517,500
Economie............	57,500ᵗᵗ

Récapitulation de l'impôt repréſentatif.

Grandes Gabelles impoſ.	760,000 q.	à	47l. 10ſ.	36,100,000ᵗᵗ
Petites Gabelles, pour..	540,000 q.	à	27l. 10ſ.	14,850,000
Pays de Saline, pour..	275,000 q.	à	16l. 10ſ.	4,533,500
Quart-Bouillon, pour..	115,000 q.	à	15 l.	4.533,500
Perception, ci.. pour..	1.690,000 q.			56,748,500ᵗᵗ

De ces différens calculs il réſulte que le total de l'impoſition repréſentative de la Gabelle monte à............... 56,748,500ᵗᵗ

Sur ce produit déduiſant ½ pour cent, ou 10 ſols par cent liv. de gages aux Receveurs,	283,742 l. 10ſ.
reſte net pour le Tréſor royal.	56,464,757ᵗᵗ 10ſ.

Au moyen de demi pour cent, ou 10 ſ. par cent liv. que j'alloue aux Collecteurs & qu'ils ſeront autoriſés à joindre à la taxe des répartitions, le total de l'impoſition monte à 57,032,242# 10ſ.

La répartition de l'impôt repréſentatif par Province, enſuite par chaque Ville où il y aura un Grenier à ſel, ſe fera facilement & ſans réclamation, puiſqu'elle ſera calculée ſur la conſommation annuelle connue. Pour rendre mon idée plus ſenſible par un exemple, je ſuppoſe que le Grenier à ſel d'une Ville de grande Gabelle débite par an mille quintaux, ſon Diſtrict ſera impoſé 47,500#, la diviſion ſe fera par Paroiſſe, ſuivant qu'elles participoient à la conſommation dudit Grenier.

La Municipalité de la Ville où ſera le Grenier à ſel demandera un Député de chaque Paroiſſe du reſſort de ſon Grenier, tous les Députés, tant des Villes que des Paroiſſes & Campagnes s'aſſembleront à jour indiqué pour former enſemble la répartition de l'impôt pour chaque Paroiſſe; ladite répartition une fois établie, celle partielle de chaque Paroiſſe ſera

faite par trois Commiſſaires élus par l'Aſſemblée générale de ladite Paroiſſe.

Le projet du rôle ſera expoſé dans la campagne chez le Syndic ou le Curé de la Paroiſſe, & chez le Syndic ou au Greffe de la Municipalité dans les villes, pendant quinze jours conſécutifs; ce dépôt ſera annoncé au Prône des Grand'Meſſes, & au ſon du tambour en ville. Pendant ce temps, chacun pourra prendre communication de ſon impoſition & faire ſes obſervations. Les Commiſſaires les examineront toutes & y répondront avant de clore le rôle qui ſera annoncé & lu au Prône de la Grand'-Meſſe, afin que chacun connoiſſe ſon impoſition, & puiſſe la porter chez le Receveur indiqué & choiſi au ſcrutin par la Paroiſſe qui répondra des deniers de ſa recette.

Chaque impoſition ſera partagée par quarte, & tous les trois mois on ſera obligé d'en payer un quart, on pourra même tous les mois payer un douzieme du total; le Receveur ne pourra refuſer ces à-comptes & donnera quittance à valoir.

Chaque Receveur de Paroiſſe verſera tous

les mois les fonds qu'il aura reçu dans la caiſſe du Receveur de la Municipalité de la ville du Grenier à Sel dont il reſſort, ce dernier remettra tous les trois mois au Tréſor Royal le produit de la recette avec un bordereau détaillé. Il en remettra une ampliation au Greffe de la Municipalité, & une autre à celui de l'Adminiſtration de la Province.

Le Receveur de la Municipalité ſera choiſi au ſcrutin par une Aſſemblée de la ville. Elle répondra des deniers de la recette.

Voilà, Messieurs, le ſeul moyen de ſupprimer la Gabelle, & d'établir ſon remplacement proviſoire, juſqu'à ce que confondant tous les impôts, vous ayez trouvé dans votre ſageſſe les moyens de les réunir, de les ſimplifier & de les économiſer.

Je joins ici le Tableau de l'impoſition ancienne & de ſon remplacement, & je conclus à demander que l'Aſſemblée Nationale rende le Décret ſuivant.

Décret.

L'Aſſemblée Nationale perſiſtant dans ſon Décret du dix-ſept Juin dernier, qui abolit &

rétablit en même temps la perception des impôts de la manière qu'elle exiſtoit audit jour, jusqu'à ce qu'elle eut aviſé aux moyens de les changer, ayant appris avec peine, que celui de la Gabelle avoit été preſqu'anéanti par la rupture des Barrieres, l'expulſion des Gardes & Employés, & le malheur des temps.

Voyant avec douleur que le défaut de produit occaſionné par cette abolition augmente encore le *Déficit* des Finances; conſidérant qu'il eſt de l'importance la plus grande, & de la néceſſité la plus urgente de rétablir l'ordre, & le cours de la recette; que la Gabelle anéantie par le fait, doit être repréſentée par un impôt de même production ſur les contribuables, juſqu'à ce qu'elle n'ait ſtatué ſur le remplacement de cet impôt & de tous les autres; arrête & décrete la ſuppreſſion entiere de la Gabelle & de la vente privilégiée & excluſive du Sel; permet à tous particuliers quelconques d'en faire librement le commerce en gros & en détail; ordonne la ſuppreſſion des Gardes & des Employés des Gabelles, à commencer du premier Janvier prochain, ſauf l'emploi qui en pourra être fait par le premier Miniſtre des

Finances ſur les Frontieres du Royaume ou ailleurs.

Ordonne le remplacement du net produit de l'impôt du Sel en une taxe pécuniaire ſur chacun des contribuables dudit dans l'ordre ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Provinces ſujettes aux Gabelles ſeront impoſées en raiſon de leur conſommation annuelle, ſuivant le taux ci-après.

Celles de grande Gabelle, ſur la conſommation de 760,000 quintaux, à 47ᵗᵗ 10ſ le quintal, ſans livraiſon de Sel.

Celles de petite Gabelle, ſur la conſommation de 540,000 quintaux, à 27ᵗᵗ 10ſ le quintal.

Les Provinces dites de Saline, ſur la conſommation de 175,000 quintaux, à 16ᵗᵗ 10ſ le quintal.

Celles de Quart-Bouillon, ſur la conſommation de 115,000 quintaux, à 11ᵗᵗ le quintal.

Le tout ſans aucune livraiſon de Sel, laiſſant la liberté à tous les particuliers d'en prendre aux Greniers du Roi où il ſera vendu à 4ᵗᵗ 10ſ le quintal, juſqu'à l'évacuation totale deſdits Greniers.

Art. II.

Dans chaque Province de différente Gabelle l'aſſiſe & la répartition de l'impôt ſera faite ſur la conſommation & débit annuel de chaque Grenier à Sel.

Art. III.

Les Officiers Municipaux de la ville où il y a Grenier à Sel manderont & ajourneront, à jour fixe, un Député de chaque Paroiſſe reſſortante dudit Grenier, pour former une Aſſemblée dans laquelle la répartition de l'impôt ſera faite par Paroiſſes, en raiſon de leurs conſommation annuelle.

Art. IV.

Chaque Paroiſſe s'aſſemblera pour nommer trois Commiſſaires qui formeront le rôle de répartition de l'impôt repréſentatif de la Gabelle : ces Commiſſaires ſeront choiſis par ſcrutin ou à la pluralité des voix hautes, au deſir de l'Aſſemblée qui ſera préſidée par le Curé, à défaut, par le Seigneur de la Paroiſſe, en

leur abſence, par le Syndic dans les campagnes, & par le Maire dans les villes. Les trois Commiſſaires nommés choiſiront un d'entr'eux pour être Député à la Municipalité de la ville où devra ſe faire la répartition de l'impôt.

ART. V.

Les Commiſſaires des Paroiſſes feront annoncer & lire au Prône de la Grand'Meſſe, le projet de rôle de répartition ſur les Habitants de la Paroiſſe, en indiquant l'endroit où, pendant quinze jours conſécutifs, chacun en pourra prendre communication. Tous les contribuables pourront faire leurs repréſentations aux Commiſſaires qui y répondront, & arrêteront définitivement le rôle qui ſera lu au Prône de la Grand'Meſſe, afin que chaque Habitant connoiſſe ſon impoſition.

ART. VI.

L'Impoſition annuelle ſera partagée en quatre parties égales, dont chaque contribuable portera le quart tous les trois mois chez le Receveur indiqué : il lui ſera libre de payer par douzieme

tous les mois; le Receveur ne pourra refuſer ces à-comptes & délivrera des quittances ſur papier ſimple.

ART. VII.

Le Receveur dans chaque Paroiſſe ſera choiſi au ſcrutin par les Habitants aſſemblés, la Paroiſſe répondra de ſa ſolidité & des deniers de ſa recette.

ART. VII.

Les Receveurs des Paroiſſes compteront le produit de leur recette tous les mois au Receveur Général de la ville du Grenier dont ils reſſortent; ce Receveur Général ſera choiſi au ſcrutin par les Habitants légalement aſſemblés; chaque ville répondra des deniers de la recette de ſon Receveur; auſſi chaque Municipalité aura le droit de nommer un de ſes membres qui pourra, en tout temps, compulſer les regiſtres & la caiſſe du Receveur.

ART. IX.

Les Receveurs Généraux verſeront tous les trois mois au Tréſor Royal ou à la caiſſe Na-

tionale, le produit de leur recette, accompagné d'un bordereau, dont un double ſera remis au Greffe de la Municipalité.

Art. X.

Il ſera alloué à chaque Receveur de Paroiſſe dix ſols par cent livres, qui ſeront ajouté à la contribution d'un chacun & mentionné ſur les rôles. Le Receveur Général des villes ou Municipalités prélevera auſſi dix ſols par cent livres de ſa recette. Il ſera en outre logé par la Municipalité de l'endroit convenablement à ſon Emploi, il remettra tous les ans au Miniſtre des Finances un relevé général de tous les rôles de ſon département, & un double à l'Adminiſtration Provinciale dont il relevera.

Art. XI.

Le préſent Décret ſera préſenté au Roi, en ſuppliant Sa Majeſté de le ſanctionner & en ordonner l'exécution.

TABLEAU DES GABELLES DE FRANCE,

Et de leur remplacement en un Impôt ſur les Contribuables, ſans diſtinction de Sel, devenu libre & commerçable par tout le Royaume.

Le tout calculé ſur les Réſultats du Traité de l'Adminiſtration des Finances, par M. Necker. Tome II, pag. 12 & ſuivantes.

	IMPOSITION ANCIENNE.							REMPLACEMENT.	
	Population.	Conſommation par tête.	Conſommation générale par différentes Gabelles par quintaux.	Prix du Sel.	Montant de la premiere Impoſition.	Frais de perception.	Net produit.	Prix d'Impôt ſans Sel.	Montant de Recette.
Grandes Gabelles....	8,300,000 ames.	9 ₶ $\frac{1}{6}$ par tête..	760,000 quintaux.	62 ₶ ″ ſ le quintal.	47,120,000 ₶	7,620,000 ₶	39,500,000 ₶	47 ₶ 10 ſ le quintal.... [illegible]7 10.............	36,100,000 ₶ ″ ſ
Petites Gabelles.....	4,600,000.....	11 $\frac{3}{4}$.......	540,000........	33 10..........	18,090,000..	4,090,000..	14,000,000..	[illegible]7 10.............	14,850,000 ″
Pays de Salines......	1,960,000.....	14.........	275,000........	21 10..........	5,912,500..	⎫ .... ⎬ 2,692,500... ⎭	.... 5,060,000..	[illegible]6 10.............	4,533,500 ″
Quart-Bouillon.....	585,000.....	19 $\frac{1}{2}$.......	115,000........	16 ″..........	1,840,000..			11 ″.............	1,265,000 ″
	15,445,000 ames.		1,690,000 quintaux.		72,962,500 ₶	14,402,500 ₶	58,560,000 ₶		56,748,500 ₶ ″ ſ
	Gratifications à déduire ſur le net produit, ci............						2,000,000	$\frac{1}{2}$ pour cent alloué aux Receveurs généraux des Provinces à déduire....	283,742 10
	Revenu au Tréſor Royal de l'Impôt de la Gabelle............						56,560,000 ₶	Net produit du remplacement..........	56,464,757 ₶ 10 ſ

56,748,500 ₶ ″ ſ	Premiere Impoſition en remplacement.
283,742 10	Dix ſols par cent livres alloués aux Receveurs des Paroiſſes.
57,032,242 ₶ 10 ſ	Total de l'Impôt payé par les Contribuables.
7,605,000 ″	Prix de 1,690,000 livres de Sel, à 4 ₶ 10 ſ le quintal, à ajouter pour le Sel non-fourni.
64,637,242 ₶ 10 ſ	Impôt & achat de Sel réunis.
8,325,257 10	Bénéfice pour les Contribuables par l'Impôt repréſentatif.
72,962,500 ₶ ″ ſ	Perception avec le Régime de la Gabelle.

THE NEWBERRY LIBRARY · NL · CHICAGO